



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 85457

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le fait que l'aide affectée aux adultes handicapés pour leurs communications téléphoniques ne concerne que l'abonnement de téléphonie fixe. Or les personnes qui ne possèdent qu'une ligne téléphonique mobile sont exclues de cette aide. Il lui demande si des mesures peuvent être prévues pour que l'aide apportée puisse être affectée à la téléphonie mobile, à défaut de ligne de téléphonie fixe. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'industrie.

Texte de la réponse

L'article R. 20-34 du code des postes et des communications électroniques prévoit effectivement que les personnes physiques qui ont droit au revenu minimum d'insertion ou qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation aux adultes handicapés et qui ont souscrit un abonnement au service téléphonique fixe auprès d'un opérateur autorisé à participer au dispositif de réduction sociale téléphonique bénéficient, sur leur demande, d'une réduction de leur facture téléphonique. Peuvent aussi bénéficier d'une réduction, qui aujourd'hui n'est consentie que par France Télécom, certains invalides de guerre ou aveugles de la Résistance. L'évolution du dispositif fait actuellement l'objet de travaux de réflexion tant parlementaires que gouvernementaux. Plusieurs modalités d'évolution sont examinées dans le cadre de ces travaux. Parmi celles-ci figure la possibilité d'affecter l'aide aussi bien à la téléphonie mobile qu'à la téléphonie fixe, mais sa mise en oeuvre impliquerait une évolution du droit communautaire. En effet, le dispositif constitue le volet social du service universel des communications électroniques, dont la directive 2002/22 du 7 mars 2002, transposée en droit français notamment par la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 et le décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004, prévoit explicitement qu'il ne concerne que la téléphonie fixe. Cette question pourra être examinée lors de la révision de la directive 2002/22 du 7 mars 2002 dont la préparation débute actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85457

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1491

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5208